

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE
L'AUBRAC

Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

Le Président

à

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil
Communautaire

CONVOCATION

AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du Conseil Communautaire qui aura lieu le :

9 juillet 2026 à 20h30

Centre Permanent de la Photographie - Route d'Albaret le Comtal - 48310 FOURNELS

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

FINANCES

- 1 Maîtrise d'œuvre MAM de Nasbinals (extension de la Maison médicale)
- 2 Cotisation Topoguide GRP Tours en Margeride
- 3 Acompte subvention (Leader) pour la construction le local Radio Margeride
- 4 Mise en conformité du territoire pour l'adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou
- 5 CGEAC 2026 : répartition financière
- 6 Demandes subvention PIG
- 7 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - pour information
- 8 Décisions modificatives

RESSOURCES HUMAINES

- 9 Création d'un poste technicien 2nde classe suite à un concours
- 10 Création d'un poste d'adjoint technique territorial suite à un départ à la retraite

11 Recrutements d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

12 Modification des indemnités pour frais de déplacements

DIVERS

13 Résiliation bail emphytéotique du Restaurant la Table Fournelaise

14 Mise en place de la Commission "Château"

15 Renouvellement classement catégorie II Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien

16 RPQS SPANC 2025

17 Questions diverses

Comptant sur votre présence, veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Michel GUIRAL



C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

NOTE DE SYNTHÈSE du Conseil Communautaire du 9 JUILLET 2026

FINANCES

1 Maitrise d'oeuvre MAM de Nasbinals (extension de la Maison médicale)

Annexes :

LETTRE MAIRE NASBINALS PROJET MAM 23 05 25.pdf

2 Cotisation Topoguide GRP Tours en Margeride

3 Acompte subvention (Leader) pour la construction le local Radio Margeride

Annexes :

CONSTRUCTION LOCAL RADIO MARGERIDE DEMANDE PAIEMENT ACOMPTE
SUBVENTION CCHTA.pdf

4 Mise en conformité du territoire pour l'adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou

Annexes :

Courrier SMLD Communautés_de_Communes_intégration_CCHTA SMLD.pdf
NOTE adhésion SMLD.pdf
Périmètre actuel_SMLD.pdf

5 CGEAC 2026 : répartition financière

Annexes :

REPARTITION CGEAC 2026.pdf

6 Demandes subvention PIG

Une demande à hauteur de 300 € pour le PIG – Propriétaire occupant / Energie
Une demande à hauteur de 150 € pour le PIG – Propriétaire occupant / Autonomie

7 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - pour information

Annexes :

Note Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.pdf

8 Décisions modificatives

RESSOURCES HUMAINES

9 Création d'un poste technicien 2nde classe suite à un concours

10 Création poste d'adjoint technique territorial suite à un départ à la retraite

11 Recrutements d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Monsieur le Président,

INDIQUE aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental ;

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

PROPOSE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

PROPOSE de charger le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

procéder aux recrutements,

12 Modification des indemnités pour frais de déplacements

Annexes :

FLASH CARRIERES_2026_06_Revalorisation kilométrique.pdf

DIVERS

13 Résiliation bail emphytéotique du Restaurant la Table Fournelaise

Pour la réitération de l'acte authentique de vente, il conviendra que la Communauté de Communes autorise en délibération du Conseil Communautaire la résiliation du bail emphytéotique au profit de la SARL ANGL.

14 Mise en place de la Commission "Château"

Suite à notre demande l'ANCT a donné son accord pour la réalisation de la phase 3 – faisabilité et pré-programmation d'un scénario choisi - de l'étude conduite par le cabinet Maîtres du Rêve
Il convient donc de mettre en place la Commission « Château »

15 Renouvellement classement catégorie II Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

CONSIDERANT que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres

- les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients
- le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant classement de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande renouvellement de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire cette demande de renouvellement car le classement initial en catégorie II prononcé par arrêté du 9 juin 2021 a une durée de 5 ans ;

16 RPQS SPANC 2025

Annexes :

RPQS SPANC CCHTA 2025.pdf

17 Questions diverses

Conformément au règlement intérieur, approuvé le 14 septembre 2020, les questions diverses doivent être transmises 48 heures avant le début de la séance, par courriel à l'adresse suivante :
ccht48310@gmail.com

POUVOIR

Je soussigné(e)

Donne pouvoir à

- me représenter à la séance du 9 juillet 2026
- de prendre part à toutes les délibérations
- d'émettre tous votes et signer tous documents

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour cause quelconque,

Fait à _____, le _____

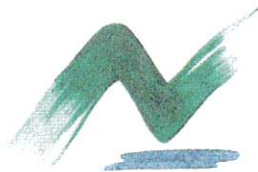
Porter à la main " Bon pour pouvoir " et signer

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

1 Maitrise d'oeuvre MAM de Nasbinals (extension de la Maison médicale)



MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

**Communauté de Communes des Hautes Terres de
l'Aubrac
Maison Terre de Peyre
Avenue du Languedoc
Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC**

NASBINALS, le 23 MAI 2025

**Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communautaires,**

Nous renouvelons ce jour notre souhait d'extension de la Maison Médicale de Nasbinals.

En effet, la création administrative d'une Maison des Assistantes Maternelles est en cours de réalisation.

Ce site semble être le plus propice à cette réalisation.

Nous souhaiterions également qu'une étude soit faite pour créer des locaux, sur ce même site, afin de satisfaire aux nouvelles normes de restauration collective scolaire, l'existante dans les locaux de l'Hôtel-Restaurant de La Route d'Argent ne pouvant être pérenne.

Espérant que notre demande retiendra toute votre attention et vous en remerciant par avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire



Bernard BASTIDE

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

2 Cotisation Topoguide GRP Tours en Margeride

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

**3 Acompte subvention (Leader) pour la construction le local Radio
Margeride**

RADIO MARGERIDE
Association loi 1901
50 Impasse du Roc
Fenestres
48310 TERMES

Le 18 mai 2026

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Maison de le Terre de Peyre
Route du Languedoc
48130 PEYRE EN AUBRAC

Monsieur le Président,

Par délibération du 1^{er} juillet 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes que vous présidez, a approuvé l'attribution d'une participation financière de 15 000 € au profit de notre association RADIO MARGERIDE pour le financement de la construction d'un local professionnel de radiodiffusion à Fenestres commune de TERMES, sous les références : Budget 2025 – DM n°01 Budget Principal : investissement – opération N° 238. »

Au nom de tous les bénévoles et auditeurs de RADIO MARGERIDE, je viens une nouvelle fois, vous exprimer tous nos remerciements,

Les travaux de construction sont en cours de réalisation, et se trouvent à ce jour au stade charpente posée.

En conséquence, nous sollicitons le versement des fonds correspondant à cette participation financière.

A cet effet, vous trouverez ci-joints :

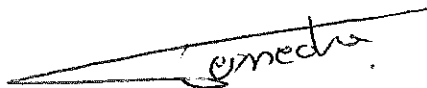
- Copie de la facture du constructeur du 15 avril 2026
- RIB de l'association RADIO MARGERIDE.

Je suis à votre entière disposition, pour tout élément complémentaire qui serait nécessaire.

Avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,
Nadine TEISSEDRE





ORLHAC sarl
Constructions Bois - Charpentes
38, avenue Pierre Pignide
48200 SAINT CHELY D'APCHIER
Tél : 04 66 31 00 68 - email : contact@orlhac.com

copie

Facture N° FA26135 du 15/04/26		ASSOCIATION RADIO MARGERIDE Lieu dit Fenestre 48310 TERMES
Réf. Client : 5959 Tel : 06 12 71 63 61 06 78 02 70 97 @ : studio@radiomargeride.com		
Objet : Appel de Fonds n°1 : Construction d'une maison de radio-diffusion		

N°	Désignation	Montant H.T.	TVA
1	CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RADIO-DIFFUSION : Adresse : Lieu dit Fenestre, 48310 TERMES Montant du marché global : 182 233,44 € TTC soit 152 162,62 € HT Selon votre contrat n°25273 du 10 / 12 / 2025		5
2	Appel de fonds n° 1 : Ouverture du chantier : 15%	22 824,39	5

*Payé par virement le
23.06.2026*

Total H.T. net	22 824,39
TVA _s : 20,00 %	4 564,88
Total T.T.C.	27 389,27
Net à payer (Euros)	27 389,27

Règlement : Au comptant, à réception

Echéance le : 15/04/26

ORLHAC sarl : IBAN : FR76 1350 6100 0076 5129 1600 014 / code BIC : AGRIFRPP835

Siret 33098095400029 - APE 4391A - TVA Intracom FR46330980954

FA26135

Page 1

Assurance Professionnelle :
Assurance GENERALI - 75456 Paris cedex 09 - contrat AT444475
Certificat QUALIBAT RGE n° E-E75350 code 2312 Mention 7-8



Syndicat Français de la Construction Bois



**CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC**
Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc
Avenue du Montpelliérêt Maunin 34977 Lattes Cedex

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1350 6100 0076 5605 5400 091
Bank Identification Code (SWIFT)
AGRIFRPP835

Code etab	Code guichet	N° de compte	Cle RIB
13506	10000	76560554000	91

Nom et adresse du titulaire	Signature
-----------------------------	-----------

Nom et adresse du titulaire

ASSOC RADIO MARGERIDE
LIEU DIT FENESTRES
48310 TERMES

SC 07112024

N° chèques	

808956

Date do la remisso

REMISE DE CHÈQUES

RIB/BAN

Personne qui vous a remis le chèque,
banque et lieu de paiement

Montant €

International Bank Account Number (IBAN)
FR76 1350 6100 0076 5605 5400 091

Bank Identification Code (SWIFT)

AGRIFRPP835

Code etab	Code guichet	N° de compte	Cle RIB
13506	10000	76560554000	91

Nom et adresse du titulaire	Signature
-----------------------------	-----------

ASSOC RADIO MARGERIDE
LIEU DIT FENESTRES
48310 TERMES

SC 07112024

Código banco

13506

Code guichet

1	0	0	0
---	---	---	---

Número do Conta

7 6 5 6 0 5 5 4 0 0 0

C16 R1B

19

TOTAL REMISE
US 105 163 C93

À compléter dans tous les cas

[illegible]

14-01-07-25

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le
ID : 048-200069144-20250701-14_01_07_25-DE

Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 1^{er} juillet 2025

CORE

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC

Nombre de membres :

Affiliés au conseil
communautaire : 35

Présents : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Date de convocation :

24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre, Route du Languedoc, Aumont-Aubrac (Peyre Au Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, M. CONSTANT, Mme BOUARD, Mme MALAVIEILLE, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. HERMET François, M. HERMET Vincent, M. MALAVIEILLE, M. MONTIALOUX, M. POULALION Michel, M. TARDIEU Jean-Marie

Ayant donné pouvoir : Mme BOUCHARINC a donné pouvoir à Mme JOUBERT; M. MANTRAND a donné pouvoir à M. GUIRAL, M. CARL U a donné pouvoir à M. BASTIDE, M. POULALION Jérôme a donné pouvoir à Mme BOUARD, M. PRIEUR a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Absents : M. PRAT, M. MALHERBE, Mme BASTIDE, Mme BAUMELLE, Mme BOYER, M. BRUN, M. FLORANT, M. GRAS, M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE, Mme SAGNET

Secrétaire : Mme PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

OBJET : CONSTRUCTION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL DE RADIODIFFUSION
RADIO MARGERIDE

Monsieur Le Président,

EXPOSE que Radio Margeride est une radio associative locale reconnue d'intérêt général dont le studio se situe actuellement dans un bâtiment en location à Fenestre – Commune de Termes -, Radio Margeride rayonne sur les Départements de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron et sur quelques Communes de Haute-Loire et d'Ardèche.

Le fonctionnement de Radio Margeride est assuré par deux salariés et une vingtaine de bénévoles. Le local actuel est constitué d'un studio d'enregistrement et d'un studio de diffusion. La diffusion des ondes est assurée par quatre émetteurs (Termes, Baraque des Bouviers, Goudard et Station de Ski de Laguiole).

Aujourd'hui le propriétaire du bâtiment qui héberge la radio souhaite reprendre son bien et l'Association envisage donc de construire un local pour accueillir les studios d'enregistrement et de diffusion ainsi qu'un bureau, une salle de réunion, une cuisine et des sanitaires pour l'équipe administrative.

VU la lettre de Madame la Présidente de l'Association Radio Margeride du 25 mars 2025 concernant une demande d'aide financière pour le projet de construction de nouveaux locaux de Radio Margeride ;

VU le dossier de demande de financement établi par l'Association Radio Margeride ;

VU le compte-rendu du Comité technique du GAL Aubrac Olt Causse Gévaudan du 12 juin 2025 -- présentation du projet de construction d'un local professionnel de radiodiffusion – Radio Margeride – dans le cadre d'un financement LEADER ;

VU sa précédente délibération du 1^{er} juillet 2025 n° 08-01-07-25 « Convention entre la Région, le PETR Gévaudan Lozère et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER » ;

CONSIDERANT l'intérêt pour notre territoire de soutenir le maintien et le développement de Radio Margeride,

14-01-07-25

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le
ID : 048-200069144-20250701-14_01_07_25-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une participation financière de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac d'un montant de **15 000 €** pour le financement du projet de construction d'un local professionnel de radiodiffusion - Radio Margeride -, sous réserve de l'obtention par le porteur du projet de l'ensemble des co-financements sollicités conformément au plan de financement ci-après :

* Coût de des travaux..... 168 874 €
* Divers..... 27 830 €

TOTAL HT..... 196 704 €

- Plan de financement :

- Subvention DEPARTEMENT..... 30 000 €
- Subvention LEADER..... 66 704 €
- Subvention CCHTA..... 15 000 €
- Subvention Commune TERMES..... 5 000 €
- Autofinancement RADIO MARGERIDE 80 000 €

TOTAL HT 196 704 €

PRECISE que la dépense résultant de cette délibération a fait l'objet d'une inscription au budget 2025 - DM n°01 Budget Principal : investissement - opération N° 238 - ;

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme,
Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le
et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Président, Alain ASTRUC



Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

**4 Mise en conformité du territoire pour l'adhésion au Syndicat Mixte Lot
Dourdou**



La Canourgue, le 22 juin 2026

À l'attention de Monsieur le
Président,

Michel GUIRAL
Communauté de communes Hautes
Terres de l'Aubrac
Maison de la Terre de Peyre / Route
du Languedoc
48130 Aumont-Aubrac

Dossier suivi par : Vincent THOMAS – Syndicat Mixte Lot Dourdou – 06.42.74.48.43

Objet : Sollicitation d'adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) exerce, depuis plusieurs années, une mission centrale en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Lot amont et du Dourdou de Conques. Cette compétence, obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018 en vertu de l'article L. 5663-1 du Code général des collectivités territoriales, est au cœur des enjeux de protection des territoires et de préservation des ressources en eau.

Dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, approuvée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, et conformément aux Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, le SMLD a engagé une démarche visant à obtenir la labellisation EPAGE. Cette reconnaissance, conditionnée par la **couverture intégrale du bassin versant du Lot amont** et une solidarité financière entre les membres, permettrait de renforcer la cohérence territoriale de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, d'optimiser les moyens mutualisés entre les collectivités et de pérenniser les financements associés.

À ce jour, le périmètre du SMLD couvre 121 communes réparties sur 14 EPCI, mais votre Communauté de communes n'est pas encore adhérente pour la partie du bassin versant qui la concerne. Votre adhésion, même partielle, est indispensable pour atteindre l'objectif de couverture totale du bassin versant du Lot amont, **finaliser la démarche de labellisation EPAGE et garantir une gestion coordonnée des milieux aquatiques et une prévention efficace des inondations.**

Le SMLD vous propose une adhésion totale pour la partie de votre territoire située sur le bassin versant du Lot amont, avec une intégration dans la clé de répartition financière, basée sur le linéaire de berges des cours d'eau principaux du bassin versant et la population du membre au prorata de la surface concernée. Un accompagnement technique et administratif sera également proposé pour faciliter votre intégration.

Syndicat Mixte Lot Dourdou

Siège administratif : 25 Place du Pré Commun – 48 500 LA CANOURGUE

Tél. : 04 66 31 96 69 - contact@smlld.fr

Antenne Aveyron : 12 allée Paul Causse – 12 340 BOZOULS

Tél. 05 65 51 61 05 – l.fabre@smlld.fr

Si vos statuts ne prévoient pas de possibilité d'adhésion directe, cette adhésion nécessitera une notification des communes membres qui devront donner leur accord à la majorité qualifiée (article L5214-27 du CGCT).

L'objectif d'adhésion est fixé au 1er mars 2027, avec une modification statutaire du SMLD pour acter votre adhésion, suivie d'un arrêté préfectoral. Le SMLD s'engage à garantir la transparence sur les contributions financières et les bénéfices attendus, à organiser une concertation pour adapter les modalités à vos spécificités territoriales et à vous soutenir dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur votre territoire.

Notre équipe est à votre disposition pour échanger sur les détails techniques de cette adhésion. Vous trouverez ci-joint une note technique détaillant les implications de l'adhésion, un projet de convention, les statuts révisés du SMLD ainsi qu'une carte du périmètre du bassin versant concerné.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Respectueusement,

Éric PICARD

Président du Syndicat Mixte Lot Dourdou,

Liste des pièces jointes :

- Modèle de délibération,
- Statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou,
- Carte du périmètre du Syndicat,
- Délibération du Syndicat Mixte Lot Dourdou, sollicitant l'extension de périmètre.

Syndicat Mixte Lot Dourdou

Siège administratif : 25 Place du Pré Commun – 48 500 LA CANOURGUE

Tél. : 04 66 31 96 69 - contact@smld.fr

Antenne Aveyron : 12 allée Paul Causse – 12 340 BOZOULS

Tél. 05 65 51 61 05 – l.fabre@smld.fr

ANNEXE 1 – MODELE DE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvés respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ;

Vu les délibérations n°2025/25, 2025/26 et 2025/27 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°PREF-DCL-BLE-2026-034-001 en date du 3 février 2026 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Lot Dourdou.

Considérant que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau).

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat mixte de bassin versant du Lot-amont, créé en 2018, regroupe aujourd'hui 14 communautés de communes et exerce la compétence GEMAPI, ainsi que des compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la valorisation des richesses naturelles et bâties et des activités de loisir liées à l'eau.

Afin de renforcer sa reconnaissance comme acteur de l'aménagement des milieux aquatiques et pérenniser les financements associés, le syndicat mixte vise la labellisation EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Afin d'obtenir cette labellisation, le périmètre du Syndicat doit impérativement couvrir la totalité du bassin versant du Lot-amont.

Syndicat Mixte Lot Dourdou

Siège administratif : 25 Place du Pré Commun – 48 500 LA CANOURGUE

Tél. : 04 66 31 96 69 - contact@smlld.fr

Antenne Aveyron : 12 allée Paul Causse – 12 340 BOZOULS

Tél. 05 65 51 61 05 – l.fabre@smlld.fr

Quelques km² du territoire de la Communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac étant inclus dans le bassin versant du Lot amont, n'étant pas à ce jour inclus dans ce bassin versant, il propose au conseil communautaire de solliciter l'adhésion au syndicat mixte.

Le fonctionnement et les actions du syndicat sont financés par les communautés de communes adhérentes, selon une clé de répartition qui s'appuie sur les critères pondérés suivants :

- Linéaire de cours d'eau inclus dans le bassin versant (50%),
- Population au prorata de la surface (50%),

Suivant cette clé de répartition, l'intégration de cette nouvelle portion de territoire de la Communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac, générerait une augmentation de la participation pour l'année 2027 comprise entre 77 € et 231 € par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adhérer, au Syndicat mixte Lot Dourdou (statuts actuels ci-annexés, à modifier par les membres actuels du Syndicat mixte),
- **ACTE** le transfert des compétences de la communauté de communes liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte à partir du 1^{er} mars 2026 ;
 - **SOLLICITE** l'accord du comité syndical du Syndicat mixte Lot Dourdou,
 - **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Mixte Lot Dourdou

Siège administratif : 25 Place du Pré Commun – 48 500 LA CANOURGUE
Tél. : 04 66 31 96 69 - contact@smlld.fr

Antenne Aveyron : 12 allée Paul Causse – 12 340 BOZOULS
Tél. 05 65 51 61 05 – l.fabre@smlld.fr

NOTE adhésion SMLD (extension de périmètre)

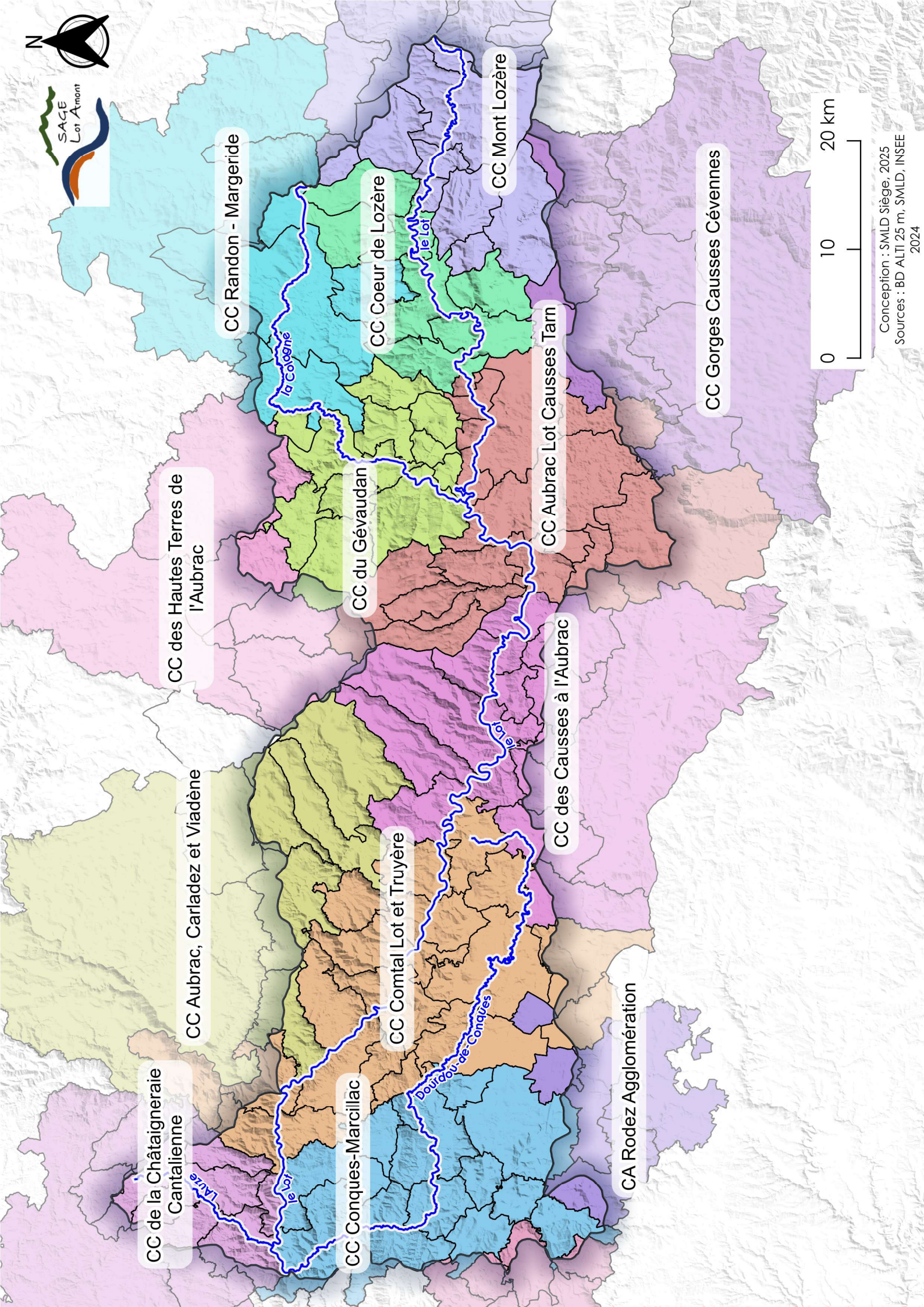
Dans le cadre d'une intervention du SMLD sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon, pour la réalisation de travaux de mise en défens relevant de la compétence GEMAPI porté par la CCHTA, il convient de délibérer pour intégrer l'intégralité du territoire faisant partie du bassin versant du Lot amont.

En effet, le SMLD exerce la compétence GEMAPI par représentation substitution pour le compte de la CCHTA sur les communes de Marchastel et de Peyre en Aubrac, mais ne dispose pas, à ce jour, d'une délégation de votre part pour intervenir sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon, relevant pourtant du bassin Lot amont.

Pour information complète, la procédure d'extension du périmètre du Syndicat Mixte Lot Dourdou envisagée est la suivante :

1. Délibération la Communauté de Communes concernée approuvant son adhésion au syndicat mixte Un modèle de délibération peut leur être transmis à cet effet.
2. **Lorsque les statuts d'une communauté de communes ne prévoient pas l'adhésion directe à un syndicat mixte, celle-ci doit solliciter l'accord de ses communes membres.** Les communes doivent alors se prononcer à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT, soit : au moins les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou au moins la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale. **Dans le cas du Lot Dourdou, la CCHTA est déjà partiellement adhérente, de sorte qu'il s'agit d'une adhésion totale permettant de compléter le périmètre par l'intégration des EPCI concernés sur le secteur restant vacant, représentant environ 20 km².**
3. Délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Lot Dourdou validant l'adhésion des communautés de communes concernées.
4. Notification de cette délibération aux communautés de communes membres.
5. Les communautés de communes membres disposent ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces adhésions ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Un modèle de délibération peut également leur être transmis.
6. Enfin, un arrêté interdépartemental est préparé par la sous-préfecture pilote afin de valider l'extension de périmètre.

Pour la CCHTA, le territoire ajouté entraînerait une augmentation de l'ordre de 77 à 231 € de votre participation (uniquement en cas d'extension pour le prochain exercice budgétaire) pour une participation en 2026 de 880 €.



Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

5 CGEAC 2026 : répartition financière

CGEAC 2026

Associations	Subvention DRAC	Subvention CCHTA	TOTAL
La Rosée du Matin	4 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
La Grande Garabagne	2 000,00 €	700,00 €	2 700,00 €
Musée de Javols	4 000,00 €	7 300,00 €	11 300,00 €
TOTAL	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

6 Demandes subvention PIG

Une demande à hauteur de 300 € pour le PIG – Propriétaire occupant / Energie
Une demande à hauteur de 150 € pour le PIG – Propriétaire occupant / Autonomie

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

7 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - pour information

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant". Un décret à venir établira la liste des communes concernées par un tel déséquilibre.

- En zone tendue, la TVLH s'applique de droit après un an de vacance. Les communes situées en zone tendue n'ont pas la possibilité de s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire. Dans les communes classées en zone tendue, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Par dérogation, ces communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année N pour une application en N), augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition. Ces communes pourront donc porter le taux de la TVLH jusqu'à 30% dès 2027 par une délibération prise avant le 15 avril 2027 et jusqu'à 60% en 2028, par une délibération prise avant le 15 avril 2028.

- En zone non tendue, l'article 1406 bis du CGI indique que "la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%".

Cela reste à confirmer, mais il est vraisemblable que l'ensemble du département de la Lozère soit situé en zone non tendue.

Par ailleurs, l'article 1406 bis du CGI implique une différence majeure avec la THLV. En effet, le taux de la THLV était le même que celui de la THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) alors que dans le cas de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, le taux sera voté indépendamment du taux de la THRS avec un plafond de 50% cependant.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en zone non tendue devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

La délibération d'institution pourra en outre mentionner le taux applicable pour la TVLH dès l'année N. Toutefois, s'agissant cette fois d'une délibération de taux, le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

Pour l'année 2027, les communes situées en zone non tendue souhaitant instituer la TVLH devront donc prendre une délibération en ce sens avant le 1er octobre 2026 et après le lendemain de la publication du décret établissant le classement des communes situées en zone tendue/non tendue. Des règles similaires s'appliquent aux EPCI (second alinéa du B du III de l'article 1406 bis).

Important : Possibilité pour les Communautés de Communes d'instaurer la TVLH et notamment pour financer les programmes de réhabilitation de logements vacants (PIG) et d'une manière générale la politique de l'habitat

Règle : Si une ou plusieurs Communes instaurent la TVLH, la CCHTA ne peut pas percevoir cette taxe sur le territoire concerné (ce n'est pas une taxe additionnelle)

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

8 Décisions modificatives

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

9 Création d'un poste technicien 2nde classe suite à un concours

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

10 Création poste d'adjoint technique territorial suite à un départ à la retraite

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

PROJET DE DELIBERATION du conseil municipal du jeudi 09 juillet 2026

11 Recrutements d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Monsieur le Président,

INDIQUE aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental ;

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

PROPOSE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,

- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

PROPOSE de charger le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

procéder aux recrutements,

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

12 Modification des indemnités pour frais de déplacements

Majoration temporaire des indemnités kilométriques pour la période du 01 juin au 31 décembre 2026

arrêté ministériel du 29 mai 2026

Cadre juridique des indemnités kilométriques

L'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels des personnels des collectivités locales et établissements publics, en référence à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Les cas de versement

Cette indemnité est versée quand un **agent est autorisé, sur demande et avec l'accord de l'autorité territoriale, à utiliser son véhicule terrestre à moteur personnel pour les besoins du service pour se rendre hors de sa résidence administrative.** Il n'y a pas de délibération à prendre sur le versement des indemnités kilométriques.

Majoration temporaire de l'indemnité

Les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et habituellement fixées par arrêté du 3 juillet 2006 sont revalorisés temporairement de 3,2 % entre le 1er juin et le 31 décembre 2026, soit une revalorisation comprise entre 0,01€ et 0,02€ par kilomètre.

Majoration temporaire pour les déplacements entre le 01/06/2026 et le 31/12/2026

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,33€/km (0,32€/km)	0,41€/km (0,40€/km)	0,24€/km (0,23€/km)
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,42€/km (0,41€/km)	0,53€/km (0,51€/km)	0,31€/km (0,30€/km)
Véhicule de 8 CV et plus	0,46€/km (0,45€/km)	0,57€/km (0,57€/km)	0,33€/km (0,32€/km)

Enfin pour les motocyclettes (cylindrée supérieure à 125cm³) l'indemnité temporaire est fixée à **0,16€/km** (0,15€/km) et pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur l'indemnité temporaire est fixée à **0,13€/km** (0,12€/km).

25/06/2026

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

13 Résiliation bail emphytéotique du Restaurant la Table Fournelaise

Pour la réitération de l'acte authentique de vente, il conviendra que la Communauté de Communes autorise en délibération du Conseil Communautaire la résiliation du bail emphytéotique au profit de la SARL ANGI.

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

14 Mise en place de la Commission "Château"

Suite à notre demande l'ANCT a donné son accord pour la réalisation de la phase 3 – faisabilité et pré-programmation d'un scénario choisi - de l'étude conduite par le cabinet Maîtres du Rêve
Il convient donc de mettre en place la Commission « Château »

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

15 Renouvellement classement catégorie II Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

CONSIDERANT que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres

- ✓ les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients
- ✓ le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant classement de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande renouvellement de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire cette demande de renouvellement car le classement initial en catégorie II prononcé par arrêté du 9 juin 2021 a une durée de 5 ans ;

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.D.E.C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

16 RPQS SPANC 2025



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS ANC)

Exercice 2025

Table des matières

Table des matières

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	2
1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE.....	4
2.1. MODALITÉS DE TARIFICATION.....	4
2.2. RECETTES.....	4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	5
3.1. TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	5
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	6
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX RÉALISÉS.....	6
4.2. PRÉSENTATION DES PROJETS À L'ÉTUDE EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE À L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE.....	6

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liée au service
 - ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
 - ☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Albaret-le-Comtal, Arzenc-d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Grandvals, La Fage-Montivernoux, Les Monts-Verts, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès, Termes
- Existence d'une CCSP ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 28/11/2018. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 824 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 5 118.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 35.64 % au 31/12/2025. (35,64 % au 31/12/2024).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

1.5. (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2024	Exercice 2025
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 100 (100 en 2023).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	140 + 80	140 + 80
Tarif du contrôle des installations existantes en €	150 (initial et vente) 120 (Périodique)	150 (initial et vente) 120 (Périodique)
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		NC
Compétences facultatives		
		NC

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 18/11/2018 effective à compter du 29/11/2018 fixant l'ensemble des redevances.

2.2. Recettes

	Exercice 2024			Exercice 2025		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €						—
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

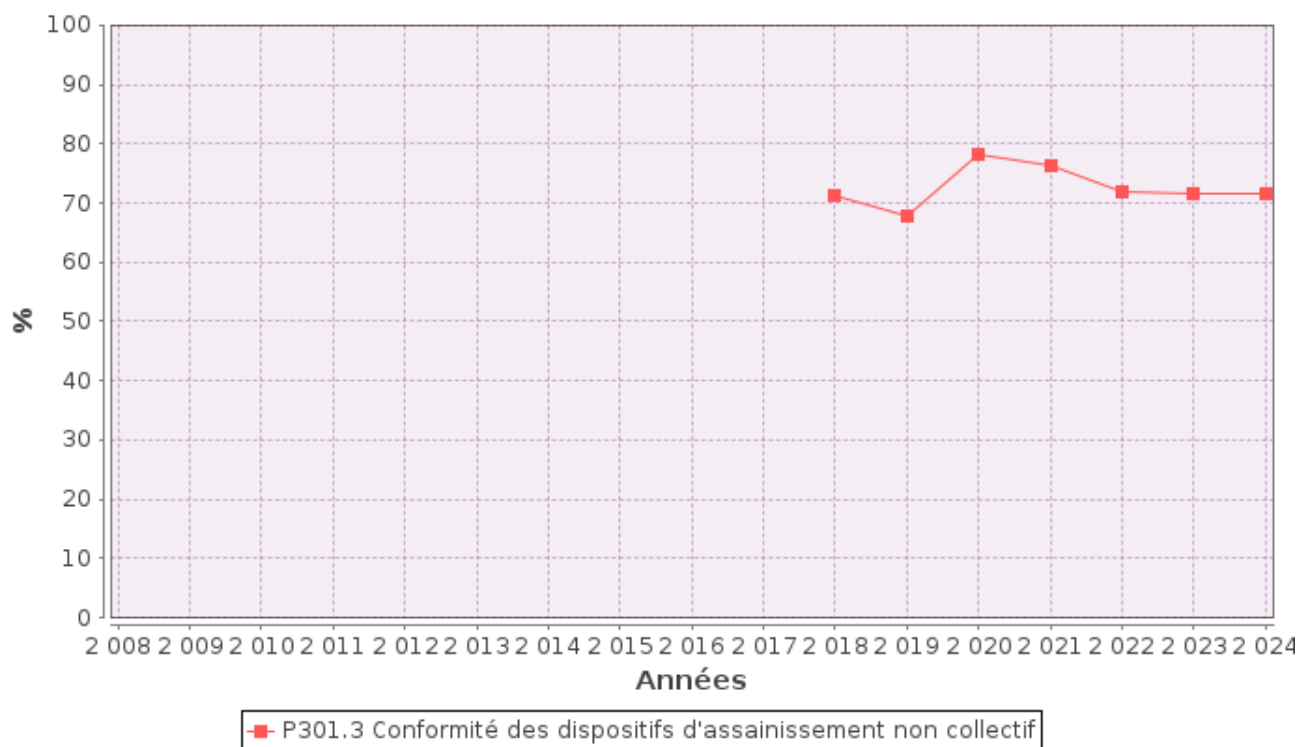
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	514	516
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 437	1 441
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	516	519
Taux de conformité en %	71,7	71,8



4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2025 est de 0€.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
NC	

Peyre en Aubrac, le 2 juillet 2026

C.DE C. DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC
Route du Languedoc – Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC

**PROJET DE DELIBERATION
du conseil municipal
du jeudi 09 juillet 2026**

17 Questions diverses